



**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

## Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : B.1101-019

Déposé le : 5.2.13

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 120 à 126a LGC** La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.**

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

**Important** : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

### Titre de la motion

**Art. 61b LATC (nouveau) – Coordination avec la LICom**

### Texte déposé

Lorsqu'un règlement concernant la taxe relative à l'équipement communautaire, fondé sur les art. 4b à 4e LICom, a été adopté en lien avec une mesure d'aménagement du territoire, le département ne se prononce définitivement sur celle-ci qu'après l'entrée en vigueur définitive du règlement précité.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :  
[bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

## Commentaires

Lors de l'élaboration ou des modifications d'un plan général ou d'un plan partiel d'affectation, les communes peuvent être amenées à introduire une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire (centres d'accueil et de formation, salles spéciales, places publiques, etc.). L'équipement doit être lié à des mesures d'aménagement du territoire et non pour l'équipement technique (conduites diverses, routes d'accès, épuration des eaux, etc.) au sens de la législation fédérale et cantonale (art. 49, 49a et 50 LATC).

La base légale de cette taxe se trouve dans la Loi cantonale sur les impôts communaux (LICom).

Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes. Quant aux modalités de paiement de cette taxe, elles sont prévues par une convention entre la commune et le débiteur de la taxe.

Un certain nombre de communes a déjà fait passer devant leurs conseils communaux ou généraux le règlement prévu par la LICom.

Des discussions ont eu lieu au sein du groupe des syndicats du Schéma directeur du nord lausannois (SDNL) dans le but d'uniformiser les règlements des communes du SDNL. Il est apparu qu'un problème de procédure de recours et d'approbation pouvait exister. Dans la pratique, le règlement sur la taxe est adopté par le législatif communal en même temps que le règlement du PPA ou du PGA. Or, l'instance de recours et le délai de recours ne sont pas les mêmes pour les deux règlements :

- PPA ou PGA : recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), dans un délai de 30 jours dès la notification des décisions de levée d'oppositions;
- Taxe d'équipement communautaire : requête au Tribunal cantonal, Cour constitutionnelle, dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de l'approbation ou du refus d'approbation du règlement sur la taxe (cf art. 3 al. 3 de la loi vaudoise sur la juridiction constitutionnelle, RSV 173.32).

Et pour simplifier, les départements qui approuvent les règlements sont différents !

- PPA ou PGA : département en charge de l'aménagement du territoire;
- Taxe d'équipement communautaire : département en charge des communes.

Il peut y avoir un recours contre un règlement et pas contre l'autre ou réciproquement. Pour que la mesure d'aménagement du territoire soit acceptée définitivement (mise en vigueur) par le département en charge de l'aménagement du territoire, après passage éventuel à la CDAP, il faut que la procédure soit terminée au niveau de la taxe.

L'art. 4e LICom précise que "*La décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire*".

En cas de recours "gagnant" contre le règlement de la taxe, il serait malheureux pour la Commune que la mesure d'aménagement entre en force. La mesure pourrait être approuvée (art. 61 LATC), mais mise en vigueur (art. 61a LATC) seulement à l'expiration du délai permettant de saisir la Cour constitutionnelle et d'un éventuel jugement de celle-ci.

La présente motion demande l'introduction d'un nouvel article 61b dans la LATC afin de coordonner les procédures d'approbation de la LATC et de la LICom.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE



(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire



Nom et prénom de l'auteur :

COURDESSE Régis

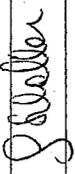
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

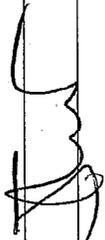
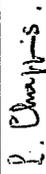
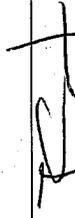
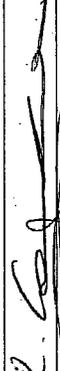


Signature(s) :

## Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella	
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien	
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie	
Lachat Patricia	Payot François	Schwab Claude	
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric	
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc	
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie	
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François	
Marion Axel	Podio Sylvie	Tosato Oscar	
Martinet Philippe	Probst Delphine	Treboux Maurice	
Mattenberger Nicolas	Randin Philippe	Trolliet Daniel	
Matter Claude	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean	
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Uffer Filip	
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Vallat Patrick	
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Venzelos Vassilis	
Melly Serge	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain	
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Volet Pierre	
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Vuarnoz Annick	
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuillemin Philippe	
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Weber-Jobé Monique	
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent	
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas	
Neiryneck Jacques	Ruch Daniel	Wyssa Claudine	
Neyroud Maurice	Ruiz Rebecca	Yersin Jean-Robert	
Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre	Züger Eric	

# Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Aellen Catherine		Chappuis Laurent		Epars Olivier
Ansermet Jacques		Cherbuin Amélie		Favez Jean-Michel
Apothéoz Stéphanie		Chevalley Christine		Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire		Chevalley Isabelle		Ferrari Yves
Aubert Mireille		Chollet Jean-Luc		Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Marc		Gander Hugues
Bailif Laurent		Christen Jérôme		Genton Jean-Marc
Bally Alexis		Christin Dominique-Ella		Germain Philippe
Bendahan Samuel		Collet Michel		Glauser Alice
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe		Glauser Nicolas
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Golaz Florence
Blanc Mathieu		Cretegny Gérald		Golaz Olivier
Bolay Guy-Philippe		Cretegny Laurence		Grandjean Pierre
Bonny Dominique-Richard		Crottaz Brigitte		Grobéty Philippe
Borloz Frédéric		De Montmollin Martial		Grognoz Frédéric
Bory Marc-André		Debluè François		Guignard Pierre
Brélaz Daniel		Desmeules Michel		Haldy Jacques
Brélaz François		Despot Fabienne		Haury Jacques-André
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory		Hurni Véronique
Buffat Michaël		Divorne Didier		Induni Valérie
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe		Jaquier Rémy
Calpini Christa		Dupontet Aline		Jobin Philippe
Capt Gloria		Durussel José		Junglaus Delarze Suzarthe
Chapalay Albert		Duvoisin Ginette		Kappeler Hans Rudolf